



CONVENTION REGIONALE CORSE DE PARTENARIAT POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DU PAYSAGE

Entre

- ***La Direction Régionale Corse des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi***
- ***L'Union Nationale des Entreprises du Paysage (Unep) en Méditerranée***
- ***La caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse***

Vu, la convention nationale de partenariat relative à la lutte contre le travail illégal en agriculture du 24 février 2014

Il est expressément arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le travail illégal perturbe gravement et met en danger les équilibres économiques et sociaux du secteur du paysage dominé par de très petites entreprises implantées en zones urbaine et rurale.

Son développement est incompatible avec une demande de valorisation des métiers et nuit à l'image du secteur du paysage auprès des clients et du public en général.

L'UNEP, seule organisation professionnelle représentative des entreprises du paysage, est mobilisée pour contribuer au rétablissement d'une saine concurrence économique dans son secteur d'activité.

Le secteur du paysage représente en Région Corse 280 entreprises, 600 actifs et dégage un chiffre d'affaire annuel de 35 millions d'euros. Il est majoritairement composé de très petites entreprises puisque le nombre moyen de salariés par entreprise est de 1.3 (Source : Chiffres clés Unep 2015).

Malgré tout, le secteur a créé plus de 50 emplois en 2012 dans la région, sachant que 83% des emplois dans les entreprises du paysage sont des CDI, et que 89% sont à temps plein. 30% des entreprises ont des perspectives d'embauche.

Ces quelques chiffres démontrent que le secteur est certes en développement mais repose sur un tissu d'entreprises de petite taille récemment créées dont la sécurité économique reste fragile.

L'Unep a le souci d'agir contre le travail illégal afin d'accompagner les entreprises du secteur dans le maintien et le développement de leurs activités et de leurs emplois.

ARTICLE I : LES CONSTATS DE LA PROFESSION SUR LE TRAVAIL ILLÉGAL

Les principales sources de travail illégal sont :

- Le cumul irrégulier d'emplois
- La non-déclaration de salariés auprès de la Mutualité Sociale Agricole
- Les activités du paysage sous le régime de l'auto-entrepreneur non éligible aux métiers relevant de la Mutualité Sociale Agricole
- Les activités dissimulées, notamment des activités non conformes à la réglementation sur le Service à la Personne rémunérées par des CESU bancaires

Outre ce constat, le travail illégal désigne aussi les fraudes suivantes :

- le marchandage : fourniture de main d'œuvre dans un but lucratif au préjudice des salariés et des régimes de sécurité sociale
- le prêt illicite de main d'œuvre en dehors de la réglementation
- l'emploi d'étrangers démunis de titre de séjour valant autorisation de travail

Toutes ces dérives sont observées pour toutes les activités relevant du champ d'application des entreprises du paysage :

- la réalisation et entretien de parcs et jardins, le paysagisme d'intérieur, les aménagements paysagers, la réalisation et entretien des espaces engazonnés des terrains de sports à l'exclusion des travaux non liés à l'aménagement paysager
- l'engazonnement par projection, application de produits phytopharmaceutiques
- le reboisement, l'élagage, le débroussaillage « abattage d'arbres d'alignement et d'ornement»
- l'arrosage automatique lié à l'aménagement paysager
- la végétalisation et le génie végétal
- les petits travaux de jardinage, dans le cadre des entreprises de Service à la Personne agréées

ARTICLE II : LES PRINCIPAUX OBJECTIFS

La présente convention a notamment pour objectifs de :

- Dénoncer les différentes formes de travail illégal et leurs conséquences très néfastes au plan économique et social,
- Définir des orientations précises pour prévenir et lutter efficacement contre l'ensemble des fraudes au travail et à l'emploi,
- Informer la clientèle privée, les collectivités territoriales, les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue sur la démarche entreprise avec les pouvoirs publics pour lutter contre le travail illégal,
- Protéger les salariés qui sont victimes du travail dissimulé et des pratiques de fausse sous-traitance.

ARTICLE III : LE PROGRAMME D' ACTIONS

Afin de répondre aux objectifs énoncés dans l'article II, les parties s'accordent sur la nécessité de définir et de mettre en œuvre un programme d'actions dans le but d'informer, prévenir et lutter efficacement contre toute forme de travail illégal observé sur le terrain.

ARTICLE IV : LE COMITE DE PILOTAGE

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des actions entreprises, les parties s'accordent sur la nécessité de créer un comité de pilotage régional composé des membres suivants :

- Le Directeur Régional Corse des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- le Président de l'Unep Méditerranée ou son représentant,
- les responsables des Unités de contrôle et de l'URACLI
- un représentant de la MSA de Corse.

D'autres personnalités pourront être associées au Comité de Pilotage régional en fonction des nécessités de l'ordre du jour.

Le Secrétariat du comité de pilotage est confié à L'URACLI de la DIRECCTE. La périodicité des réunions est d'au moins une réunion annuelle. Le Comité de Pilotage sera également une instance d'échange sur la situation de l'emploi.

ARTICLE V : L'ENGAGEMENT DE L'UNEP MEDITERRANEE

L'Unep Méditerranée s'engage à :

- Informer l'ensemble des entreprises du paysage régionales des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- Informer les élèves et les dispensateurs de formation initiale et continue des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- Informer la clientèle privée et les collectivités territoriales des actions entreprises dans le cadre du comité de pilotage pour lutter contre toutes les formes de travail illégal.
- Assurer une veille des cas de travail illégal observés sur le terrain.
- Communiquer auprès des services de l'État désignés, et notamment le Comité départemental de lutte contre la fraude (CODAF) les cas de situations irrégulières observées sur le terrain.
- Se constituer partie civile devant les tribunaux dans les procédures engagées par le ministère public, sans préjuger de la culpabilité de l'entreprise mise en cause.

ARTICLE VI : L'ENGAGEMENT DE L'ETAT

Les autorités compétentes de l'état s'engagent à :

- Assurer une communication régionale sur les risques du travail illégal.
- Assurer un plan de contrôle annualisé dans le cadre du comité de pilotage.

- Assurer un compte-rendu statistique des contrôles effectués sur le terrain.
- Prendre en compte les situations illicites signalées par l'Unep Méditerranée et engager, le cas échéant, un contrôle associant les autorités compétentes
- Mettre en œuvre le dispositif de suppression des aides à l'emploi et à la formation professionnelle en cas de travail illégal.
- Participer aux réunions d'information organisées par l'Unep Méditerranée sur le thème du travail illégal.

ARTICLE VII : LE FINANCEMENT D' ACTIONS DE PREVENTION

Un co-financement des actions de prévention par des fonds publics ou privés pourra être sollicité au besoin.

ARTICLE VIII : LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention régionale ne remet pas en cause les conventions départementales existantes. Elle vient en association et complément.

Fait à Ajaccio, le 6 juillet 2017

P/La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse

La directrice régionale adjointe

Eliane BERNARDINI



Le Directeur Général de la MSA de Corse

Pierre ROBIN



La Vice-Présidente de l'Unep Méditerranée

Monique MEUNIER

